

La Présidente

Madame Najat VALLAUD-BELKACEM
Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris, le 12 AVR. 2017

Madame la Ministre,

Par courrier du 16 février 2017, vous avez sollicité l'avis de notre Commission sur le projet de charte de confiance des services numériques pour l'éducation. Elaboré par la Direction du numérique de l'éducation, ce projet a déjà fait l'objet d'échanges entre nos services. Compte tenu de l'importance du sujet et des personnes concernées par lesdits services numériques, notre Commission s'est réunie en séance plénière, le 23 mars dernier, afin de délibérer sur ce texte.

De façon générale, la CNIL souscrit à l'objectif de la charte d'encadrement des services numériques, utilisés de manière croissante dans le secteur du monde de l'éducation, en matière de traitement de données à caractère personnel.

En ce qui concerne le contenu de cette charte, je souhaite vous faire part des observations suivantes, étant précisé que ces remarques sont sans préjudice des prochains avis que la Commission pourra être amenée à formuler sur des dossiers soumis à son examen, des éventuels contrôles qu'elle pourrait diligenter ou des recommandations qu'elle pourrait émettre dans le secteur des services numériques de l'éducation.

Notre Commission a relevé que certaines stipulations de la charte vont au-delà du simple rappel des obligations légales issues de la loi « Informatique et Libertés ». Elle comporte ainsi des garanties importantes, comme par exemple l'interdiction d'utiliser les données des élèves à des fins commerciales et de leur diffuser de la publicité ou l'hébergement privilégié en France ou dans l'Union Européenne. Elle prescrit en outre une application anticipée de certaines dispositions du règlement européen relatif à la protection des données personnelles, comme le droit à la récupération des données personnelles ou les obligations renforcées relatives aux sous-traitants. Ces stipulations devraient ainsi permettre d'inciter les fournisseurs de services numériques à assurer une meilleure protection des données à caractère personnel des élèves.

Néanmoins, la Commission a estimé que le contenu de la charte pourrait être amélioré sur plusieurs points.

Outre l'amélioration de certaines formulations, indiquées en annexe au présent courrier, notre Commission a relevé, en premier lieu, que la charte de confiance limite

« l'analytique de l'apprentissage » ou « *learning analytics* » au traitement des seules données « en lien avec les usages et les productions des élèves permettant de caractériser leur activité » et aux deux finalités suivantes : le suivi pédagogique et l'adaptation du service développé par le fournisseur. L'analytique de l'apprentissage, dont l'intérêt n'est pas contesté, n'est toutefois pas sans soulever des interrogations, en particulier au regard des modèles prédictifs de comportements qui peuvent se bâtir. Dès lors, notre Commission a estimé que la seule mention de ces finalités, qui ne s'accompagne pas d'autres précisions sur les limites et les modalités concrètes de mise en œuvre, ne permet pas de garantir une protection suffisante des personnes concernées. Elle invite dès lors le ministère à compléter sur ce point la charte, pour préciser que ces analyses ne peuvent être réalisées que dans le respect des règles de protection des données personnelles, et en particulier de l'article 10 de la loi « Informatique et Libertés ». A titre plus général, il serait opportun d'engager avec la CNIL une réflexion commune sur les modalités exactes de ces analyses de données.

En deuxième lieu, la Commission a constaté que la question essentielle de l'utilisation des données personnelles des enseignants par les fournisseurs de service n'était plus abordée dans la charte. Elle a estimé que la réflexion engagée sur ce point, en particulier sur l'utilisation de leurs données à des fins commerciales ou à des fins d'analyses comportementales, devait se poursuivre pour que soient, à terme, définies et intégrées, dans la charte de confiance, des stipulations respectueuses des données de ces personnels.

En troisième lieu, elle a considéré nécessaire que la charte soit également destinée aux services numériques pour l'éducation mis en œuvre dans l'enseignement supérieur, ainsi qu'à ceux auxquels recourent les enseignants, de leur propre initiative, pour leurs classes.

La question du caractère effectif des engagements prévus dans la charte a également été abordée par notre Commission. Cette charte ne constituant pas un instrument juridique contraignant, il apparaît indispensable que les principes qu'elle contient soient retranscrits dans des instruments juridiques contraignants pour lui conférer un effet utile.

A cet égard, notre Commission estime que le ministère devrait s'engager à appliquer les stipulations de la charte aux traitements automatisés de données à caractère personnel qu'il met lui-même en œuvre.

Il devrait en outre inciter fortement, par voie de circulaire par exemple, l'ensemble des responsables de traitement concernés par les services numériques pour l'éducation à n'utiliser que les services numériques développés par des fournisseurs ayant adhéré à la charte de confiance. Il devrait également sensibiliser sur ce point les acteurs de terrain, et notamment les enseignants, appelés à utiliser ces services numériques. Il pourrait enfin encourager les académies à favoriser les partenariats avec les collectivités territoriales proposant de financer des services numériques pour l'éducation développés par ces mêmes fournisseurs ou ayant négocié la reprise des stipulations de cette charte dans des clauses contractuelles.

Ces mesures apparaissent en effet nécessaires à la mise en conformité du secteur de l'éducation avec la protection des données personnelles traitées dans le cadre de ces services numériques, à laquelle la charte vise à contribuer.

Enfin, vous avez proposé qu'un membre de la CNIL fasse partie des représentants permanents de la Commission de suivi de la charte de confiance. Tout en vous remerciant de cette proposition, il me semble que ce statut n'est pas, en l'état, compatible avec la qualité d'autorité administrative indépendante de la CNIL et serait susceptible d'interférer avec l'exercice de ses missions prévues par la loi « Informatique et Libertés ».

En revanche, une position d'observateur serait possible pour un représentant de notre Commission.

Sur l'ensemble de ces éléments, je vous assure du grand intérêt de notre Commission pour votre demande et de la disponibilité de mes services pour vous accompagner en ce sens.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

La Présidente



Isabelle FALQUE-PIERROTIN

